

Pratiques exemplaires de gestion
nationales de Parcs Canada

Entretien et modification de campings
et d'aires de fréquentation diurne

Pratiques exemplaires de gestion nationales de Parcs Canada pour l'entretien et la modification de campings et d'aires de fréquentation diurne

Approuvé par :

Original signé par Nadine Crookes

Nadine Crookes, directrice de la Conservation des ressources naturelles

Original signé par Ed Jager

Ed Jager, directeur de l'Expérience du visiteur

Le 4 août 2016

Date

Table des matières

Introduction.....	4
Champ d'application.....	5
Exceptions.....	6
Zone géographique approuvée.....	7
Composantes environnementales susceptibles d'être perturbées.....	7
Mesures d'atténuation.....	8
1. Activités communes.....	9
Conditions propres au lieu de travail/à l'aire de rassemblement/ à l'aire de stockage.....	9
Opérations de l'équipement.....	10
Matériaux et pratiques de construction.....	11
Espèces exotiques envahissantes.....	11
Déchets.....	12
Matières dangereuses.....	12
Faune.....	13
Végétation.....	14
Lutte contre l'érosion et la sédimentation.....	16
Sécurité publique et expérience du visiteur.....	17
Ressources culturelles.....	17
2. Entretien et modification de bâtiments.....	18
Généralités.....	18
Application de peinture, de résine de scellement ou de traitements sur des extrémités coupées.....	18
3. Entretien de ponts, de trottoirs de bois et de ponceaux.....	19
4. Tranchées et excavation.....	20
5. Démolition.....	21
6. Réhabilitation.....	22
7. Mesures d'atténuation supplémentaires.....	22
Ouvrages de référence.....	23
Annexe 1 – Méthode d'élagage correcte.....	25

Introduction

Le mécanisme de pratiques exemplaires de gestion (PEG) s'applique en présence d'une série d'activités ou de projets courants et répétitifs dont les effets sont bien compris et prévisibles. Ce mécanisme permet à Parcs Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012, en tant qu'organisme responsable de la gestion de territoires domaniaux (voir le [Guide sur le processus d'AIE de Parcs Canada](#)). Les PEG maximisent l'efficacité du processus par la mise en place d'une évaluation des impacts préalablement approuvée pour la série définie de projets, auxquels des mesures types d'atténuation et de gestion de l'environnement peuvent venir se greffer.

Les PEG nationales peuvent être appliquées comme suit :

- Application directe : Les PEG peuvent être utilisées telles quelles tant et aussi longtemps que le projet proposé s'inscrit dans leur champ d'application et que leur application permet d'éviter des effets résiduels négatifs importants sur l'environnement.
- Application avec des mesures d'atténuation supplémentaires : *Ce mode d'application sera probablement employé dans le cas du recours à des PEG nationales.* De légères modifications seront vraisemblablement nécessaires pour atténuer tous les impacts possibles et pour fournir des précisions propres au projet (p. ex. périodes cruciales, coordonnées des personnes-ressources, considérations liées aux espèces en péril, mesures d'atténuation applicables et non applicables au projet).
- Application dans le cadre d'une analyse d'impact de base (AIB) ou d'une analyse d'impact détaillée (AID) : Dans les cas où les PEG ne permettent pas d'éliminer l'ensemble des effets environnementaux négatifs possibles d'un projet proposé, les unités de gestion peuvent appliquer les PEG dans le cadre d'une AIB ou d'une AID.
- Élaboration de PEG propres à une unité de gestion : Les PEG nationales sont utilisées comme ressources pour la création de PEG particulières qui répondront aux besoins d'une aire protégée (« *piquer et imiter* »). Le cas échéant, les nouvelles PEG doivent être approuvées par le directeur d'unité de gestion.

L'agent d'évaluation des impacts (AEI) examine le projet proposé et fait savoir au gestionnaire fonctionnel du projet si les présentes PEG peuvent être appliquées et, le cas échéant, de quelle manière elles doivent l'être. L'AEI dispense ses conseils en se basant sur les éléments suivants : le projet s'inscrit-il ou non dans le cadre des PEG et l'application des mesures d'atténuation faisant partie des PEG permettra-t-elle de remédier de façon efficace aux éventuels effets néfastes du projet? L'AEI est également chargé d'ajouter toute mesure d'atténuation nécessaire pour veiller à ce que les facteurs propres à l'aire protégée soient pris en considération.

Il incombe aux gestionnaires de projet d'intégrer toutes les mesures d'atténuation applicables aux conditions des permis ou des contrats émis dans le cadre du projet.

L'agent d'évaluation des impacts doit veiller à ce que le projet, le mécanisme d'analyse d'impact environnemental (AIE) utilisé et la décision soient consignés dans le [système de suivi](#) de Parcs Canada sur l'évaluation nationale des impacts environnementaux.

Champ d'application

Les présentes pratiques de gestion exemplaires s'appliquent à l'entretien et à la modification de campings et d'aires de fréquentation diurne déjà en place dans les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux, y compris les canaux historiques.

Ces installations offrent à Parcs Canada une occasion de mobiliser les visiteurs et d'enrichir leur expérience. Elles comprennent des emplacements de camping, des terrains de jeux, des abris-cuisines, des toilettes et des douches, des kiosques, des théâtres en plein air, des lieux d'interprétation et des terrains sportifs extérieurs dans les parcs abritant des lotissements urbains.

Voici les activités générales visées par les présentes PEG :

- Entretien courant et réparation de l'infrastructure (p. ex. clôtures, chemins de terre, passerelles pour piétons de classe B¹ et ponceaux). Remarque : Il s'agit seulement de l'entretien des ponts et des ponceaux qui se trouvent dans des plans d'eau ne contenant pas de poissons.
- Enfouissement de lignes aériennes, électrification de campings ou d'emplacements de camping, installation de prises électriques et de sorties d'eau.
- Entretien et réparation de canalisations de services publics (p. ex. conduites d'eau, égouts).
- Reconfiguration d'emplacements de camping (p. ex. tabliers pour des emplacements réservés aux tentes, emplacements à sens unique pour véhicules de plaisance).
- Renouvellement d'emplacements de camping (p. ex. étalement de couches de gravier, caissons, délimitation d'emplacements, nivellement et élargissement, amélioration des lignes de vue, écoulement et drainage).
- Modification, entretien, réparation ou démolition de bâtiments et d'ouvrages (p. ex. blocs sanitaires, kiosques, abris-cuisines, théâtres en plein air, abris pour bois à brûler, enseignes et panneaux d'interprétation et d'information).
- Agrandissement de terrains de stationnement non asphaltés (p. ex. stationnement additionnel pour les emplacements de camping à accès piéton).
- Modification, entretien et réparation de terrains de jeux.

¹ Les passerelles de classe B ne sont ni des ponts suspendus, ni des ponts à treillis, ni des belvédères ni des tours d'observation. La hauteur entre la surface de marche et la surface adjacente ou le lit du cours d'eau est d'au plus 2,4 m. Ces passerelles ne présentent pas de conditions dangereuses comme un courant rapide pendant une partie ou la totalité de l'année, des eaux profondes, un lit dangereux, la présence, à moins de 1,2 m de la surface de marche, d'une surface adjacente décrivant une pente de plus de 1:2 ou toute autre condition jugée dangereuse par l'ingénieur compétent de Parcs Canada. Les passerelles de classe B présentent un faible risque de blessure causée par un effondrement ou une chute. Source : Parcs Canada, *Directive sur la conception, la construction et l'inspection des ponts routiers et des passerelles pour piétons* (2008).

- Gestion de la végétation – amélioration des lignes de vue, création d’écrans naturels, gestion des arbres dangereux, gestion de la végétation susceptible d’attirer la faune et gestion des incendies (p. ex. déboisement et essouchage, ébranchage, reverdissement).
- Gestion de la faune (p. ex. pose de clôtures).
- Terrassement (p. ex. creusement de tranchées, excavation, mise en place de mesures de lutte contre l’érosion et la sédimentation).
- Transport, manipulation et stockage de matériaux.
- Gestion des déchets (p. ex. collecte et élimination de matériel, recyclage).
- Utilisation de l’équipement (p. ex. machines manuelles, véhicules tels que VTT, excavatrices).

Exceptions

Les présentes pratiques de gestion exemplaires NE s’appliquent PAS dans les cas suivants :

- Nouveaux projets de construction de campings, de bâtiments ou d’aires de fréquentation diurnes dans une aire naturelle qui n’a jamais été perturbée ou dans un écosystème rétabli.
- Modifications à un camping, à un bâtiment ou à une aire de fréquentation diurne sur une surface supérieure à 10 % de l’empreinte aménagée².
- Travaux effectués sous la ligne naturelle des hautes eaux³ des plans d’eau poissonneux.
- Utilisation d’explosifs près d’un plan d’eau poissonneux.
- Projets situés dans un milieu instable qui pourraient avoir des répercussions sur la structure, par exemple dans une zone de glissement de terrain, une plaine inondable ou un secteur vulnérable aux ondes de tempête ou à l’élévation du niveau de la mer.
- Entretien ou modification de ponts qui NE SONT PAS des passerelles pour piétons de classe B (selon la [Directive sur la conception, la construction et l’inspection des ponts routiers et des passerelles pour piétons](#) de Parcs Canada); consulter les [Pratiques exemplaires de gestion nationales pour l’infrastructure des routes, des autoroutes et des promenades](#).
- Nouveaux systèmes d’épuration des eaux usées sur place (p. ex. fosses septiques et fosses à eaux ménagères) ou modifications importantes à un système existant.
- Resurfacement d’un terrain de stationnement existant, pose d’une nouvelle couche d’asphalte ou travaux sur une route revêtue; consulter les [Pratiques exemplaires de gestion nationales pour l’infrastructure des routes, des autoroutes et des promenades](#).
- Études géotechniques; consulter les [Pratiques exemplaires de gestion nationales pour les enquêtes géotechniques](#).
- Projets entrepris dans une zone I (Préservation spéciale).
- Travaux susceptibles de nuire à des bâtiments patrimoniaux.

² Ce pourcentage se veut une ligne directrice; si les PEG remédient aux impacts sur les ressources naturelles et culturelles, on peut envisager de l’appliquer.

³ La ligne naturelle des hautes eaux correspond au niveau habituel ou moyen auquel l’étendue d’eau s’élève à son point culminant et y demeure assez longtemps pour laisser une marque sur la terre (Pêches et Océans Canada, 2015). La limite supérieure du niveau des eaux contrôlées est utilisée pour définir la ligne naturelle des hautes eaux dans les voies navigables aménagées.

- Travaux susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, ou aux activités traditionnelles des Autochtones.
- Projets susceptibles d'avoir des effets néfastes résiduels sur un individu ou la résidence d'une espèce en péril inscrite (espèce en voie de disparition, espèce menacée ou espèce disparue du pays) ou un quelconque effet néfaste sur son habitat essentiel.

En présence de l'une des conditions énumérées ci-dessus, le projet nécessitera l'application d'autres PEG ou une combinaison de diverses PEG afin de satisfaire aux exigences relatives à l'évaluation des impacts, ou il devra faire l'objet d'un autre type d'analyse d'impact environnemental, à savoir une analyse d'impact de base (AIB) ou une analyse d'impact détaillée (AID). Certaines ou la totalité des mesures d'atténuation mentionnées dans les présentes PEG peuvent être utilisées pour préparer une AIB ou une AID.

REMARQUE : Il faut consulter les spécialistes compétents du Bureau national ou de l'unité de gestion (p. ex. analyse d'impact environnemental, espèces en péril, ressources culturelles, consultation des Autochtones, réduction des risques d'incendie et expérience du visiteur) pour obtenir des lignes de conduite, selon les besoins.

Zone géographique approuvée

Les présentes PEG sont applicables dans toutes les aires patrimoniales protégées administrées par Parcs Canada.

Composantes environnementales susceptibles d'être perturbées

Sol et ressources terrestres

- Tassement du sol et formation d'ornières.
- Érosion du sol, perte de terre végétale et exposition des sous-sols.
- Contamination du sol par des déchets (p. ex. ordures, détritits, eaux usées, carburant).
- Élargissement de l'empreinte anthropique.

Qualité de l'air et bruit

- Diminution temporaire de la qualité de l'air ambiant (p. ex. poussière, émissions de l'équipement).
- Élévation temporaire des niveaux de CO₂ et d'autres polluants.
- Augmentation des niveaux de bruit ambiant.

Qualité de l'eau

- Contamination des eaux de surface et des eaux souterraines par des déchets (p. ex. ordures, détritits, eaux usées, carburant).
- Sédimentation provoquant un accroissement de la turbidité.
- Changement du régime de température et des profils de drainage naturels.

Végétation

- Dégradation et enlèvement de la végétation; perturbation d'aires naturelles adjacentes; exposition des racines, entraînant un stress physiologique et, dans le cas des arbres, un risque de chute due au vent.
- Introduction d'espèces exotiques envahissantes ou prolifération de populations existantes.
- Répercussions sur des caractéristiques valorisées et sensibles de la végétation.
- Destruction de l'habitat et mortalité causée par le feu.

Faune

- Perturbation de la faune pendant la construction et l'utilisation, entraînant l'abandon forcé ou l'évitement d'un habitat de prédilection.
- Accoutumance de la faune ou attraction vers des sources de nourriture non naturelles provenant d'ordures ou de détritiques.
- Dommages à des nids, à des tanières ou à des dortoirs et perturbation des animaux qui s'y trouvent.
- Perte de sources de nourriture et d'habitat.
- Introduction d'espèces exotiques envahissantes ou prolifération de populations existantes.
- Destruction de l'habitat et mortalité causée par le feu.

Expérience du visiteur

- Détérioration de la qualité de l'expérience du visiteur due au bruit et à la présence de matériel de chantier.
- Visibilité accrue des perturbations anthropiques sur le paysage et dégradation esthétique.
- Restriction de l'accès aux secteurs où les travaux sont exécutés.
- Dangers pour les visiteurs et le personnel en raison des activités de construction (p. ex. utilisation d'équipement lourd et d'outils manuels, hélicoptères, abattage d'arbres).
- Perte de possibilités d'éducation.

Ressources culturelles

- Effets néfastes sur la valeur patrimoniale ou sur les éléments caractéristiques d'une ressource culturelle ou d'une aire patrimoniale, notamment :
 - Effets sur les ressources archéologiques (connues ou soupçonnées) dus au déplacement ou à la destruction, entraînant une perte de valeur patrimoniale.
 - Effets néfastes sur les paysages culturels ou les caractéristiques du paysage qui revêtent une valeur patrimoniale.
 - Risque d'incendie.

Mesures d'atténuation

Les présentes PEG comprennent une vaste gamme de mesures d'atténuation. L'AEI doit donc lire attentivement le présent document pour déterminer lesquelles s'appliquent au projet. Pour utiliser ce document efficacement et réduire l'ampleur et la portée des mesures d'atténuation à imposer aux entrepreneurs et aux gestionnaires de projet, il convient de suivre les recommandations énoncées ci-après :

Étape 1) Aller à la barre d'outils Microsoft Word et sélectionner l'onglet Afficher, puis cocher la case Panneau de navigation. L'utilisateur peut ainsi voir toutes les rubriques et les réviser efficacement. Par exemple, si une section complète ne s'applique pas au projet, il suffit de faire un clic de droite sur cette section dans le panneau de navigation et de choisir Supprimer.

Étape 2) Section 1. Les activités communes comprennent les mesures d'atténuation qui devraient, dans la plupart des cas, s'appliquer à tous les projets d'entretien et de modification de campings et d'aires de fréquentation diurne. Passer en revue cette section et supprimer les mesures d'atténuation qui ne s'appliquent pas au projet.

Étape 3) Passer en revue les sections 2 à 6. Conserver les sections pertinentes et supprimer celles qui ne s'appliquent pas au projet. Examiner les sections pertinentes et supprimer les mesures d'atténuation qui ne s'appliquent pas au projet.

Étape 4) Ajouter toute mesure d'atténuation supplémentaire à la section 7 (Mesures d'atténuation supplémentaires). Par exemple, les présentes PEG font allusion au « personnel désigné de Parcs Canada » tout au long du document. Inclure dans cette section des détails sur l'emplacement précis du projet et les coordonnées des personnes-ressources.

Étape 5) Sauvegarder le document sous le format .pdf ou en imprimer une copie à verser au dossier de décision de l'AIE.

1. Activités communes

Conditions propres au lieu de travail/à l'aire de rassemblement/ à l'aire de stockage

1. Veiller à ce que toutes les personnes travaillant au projet passent en revue les mesures d'atténuation et toutes les considérations propres à l'aire protégée avec le personnel désigné de Parcs Canada⁴ avant le début des travaux.
2. Sur une parcelle déjà perturbée (p. ex. route, surface en gravier, zone perturbée à forte résilience), délimiter les aires de rassemblement et de stationnement pour le matériel et l'équipement et en préciser la durée d'utilisation.
3. Faire approuver les points de livraison du matériel (à pied, en véhicule, en hélicoptère ou par bateau) par le personnel désigné de Parcs Canada.
4. Pour le transport de matériel par hélicoptère :
 - Choisir un point de livraison qui est dégagé et facilement accessible et qui réduit à un minimum les déplacements depuis le chantier de construction.

⁴ Sauf indication contraire, chaque fois que la mention « personnel désigné de Parcs Canada » est utilisée dans les présentes PEG, il s'agit : pour les parcs et lieux historiques nationaux, du gestionnaire ou des employés de la Conservation des ressources; pour les voies navigables historiques, de l'agent d'évaluation environnementale des voies navigables et, pour l'Unité de gestion Jasper, l'Unité de gestion Banff et l'Unité de gestion du secteur de Lake Louise et des parcs nationaux Yoho et Kootenay, du gestionnaire des Politiques et des Plans intégrés d'aménagement du territoire.

- Prévoir plusieurs points de livraison à des emplacements stratégiques afin d'éviter de devoir faire demi-tour pour distribuer le matériel.
5. Couvrir le matériel de construction avec des bâches lestées si nécessaire. Limiter les dommages causés aux végétaux adjacents et procéder à des travaux de remise en état au besoin.
 6. Utiliser des routes, des sentiers, des aires perturbées ou d'autres parcelles existantes approuvées par le personnel désigné de Parcs Canada pour accéder au chantier, s'y déplacer et y réaliser des travaux de construction (p. ex. sciage du bois).
 7. Baliser clairement le chantier et les zones restreintes à l'aide de piquets, de ruban de signalisation biodégradable ou d'autres objets qui devront être retirés une fois le projet achevé.
 8. Réduire à un minimum l'empreinte perturbée et restreindre l'accès aux seuls véhicules essentiels.

Opérations de l'équipement

9. Avant l'arrivée sur le chantier, veiller à ce que l'équipement soit correctement réglé, propre et exempt de contaminants, en bon état de marche, exempt de fuites (p. ex. carburant, huile ou graisse) et doté de pare-étincelles et de dispositifs antiémissions standard.
10. Pendant la construction, nettoyer les outils et l'équipement à plus de 30 m des plans d'eau pour éviter le déversement d'eau de lavage susceptible de contenir des substances nocives.
11. Veiller à ce que les opérateurs soient dûment formés et chevronnés.
12. Choisir de l'équipement adapté à la nature du travail à exécuter (p. ex. éviter d'utiliser de la machinerie lourde si des outils manuels ou de petites machines peuvent convenir).
13. Faire approuver par le personnel désigné de Parcs Canada le franchissement d'un plan d'eau par de l'équipement de construction ou l'utilisation d'équipement à l'intérieur d'un plan d'eau. En cas d'approbation :
 - Consulter le personnel désigné de Parcs Canada avant le démarrage du projet afin de cerner des points uniques d'entrée et de sortie pour le franchissement d'un cours d'eau.
 - Utiliser de l'équipement de petite dimension dans la mesure du possible (p. ex. mini-excavatrice, VTT, trancheuse Ditch Witch).
 - Utiliser les gués construits ou existants lorsque cela est possible.
 - Protéger les points d'accès (p. ex. chemins de branchages, tampons).
14. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'installer des ouvrages de franchissement, faire fonctionner la machinerie au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux et perturber le moins possible les berges et le plan d'eau.
15. Dans la mesure du possible, utiliser de la machinerie à faible pression et à chenilles de caoutchouc ou des tapis d'accès afin de réduire à un minimum la perturbation et le compactage du sol.
16. Équiper de patins caoutchoutés l'équipement lourd utilisé sur des surfaces revêtues; réparer les dommages causés de façon à ramener les surfaces revêtues à leur état d'origine.
17. Réduire à un minimum les périodes de marche au ralenti des moteurs, sous réserve des instructions de fonctionnement et de la température.
18. Ranger, entretenir et ravitailler en carburant la machinerie (p. ex. excavatrices, véhicules Bobcat, scies mécaniques, génératrices) sur une surface plane, à l'extérieur de la périphérie du feuillage⁵ des arbres et à une distance minimale de 30 m des plans d'eau, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Accroître la largeur minimale de la

⁵ La superficie définie par la circonférence externe du couvert forestier, où l'eau s'égoutte sur le sol.

zone tampon si le niveau de risque et les conditions propres au terrain l'exigent. Effectuer le ravitaillement en carburant sur une bâche, sur une berme portable ou sur un sol compacté.

19. S'efforcer d'utiliser des lubrifiants pour chaîne et des huiles végétales biodégradables dans les scies mécaniques, surtout si le travail est réalisé à moins de 30 m d'un plan d'eau.
20. Si les scies mécaniques doivent absolument être utilisées directement au-dessus ou à proximité d'un plan d'eau, utiliser des bâches pour recueillir les débris et les empêcher autant que possible d'entrer dans le plan d'eau.
21. Assujettir les génératrices à essence pour les empêcher de bouger pendant qu'elles sont en marche et les installer sur un tapis à carburant imperméable avec une berme ou dans un contenant pouvant recevoir 150 % du volume de carburant de la génératrice.

Matériaux et pratiques de construction

22. Utiliser de préférence du bois contribuant à des pratiques durables, certifié ou provenant de vieux arbres recyclés (p. ex. certification Forest Stewardship Council). S'abstenir d'utiliser des arbres qui occupent une place importante dans le paysage, à moins que le personnel désigné de Parcs Canada en ait donné l'instruction.
23. Pour la construction avec du bois non fini, s'efforcer d'utiliser des espèces indigènes du secteur, selon les instructions du personnel désigné de Parcs Canada.
24. Utiliser autant que possible des matériaux naturels ainsi que des produits de finition écologiques (p. ex. peintures et colorants).
25. Lorsqu'il est pratique de le faire, envisager la préfabrication à distance dans un lieu approuvé afin de réduire à un minimum les impacts de la construction sur place.
26. Quand cela est possible, traiter les produits du bois (p. ex. agents de conservation, peintures, colorants) dans un lieu approuvé avant qu'ils ne soient transportés jusqu'au chantier. Appliquer les traitements sur place sur des bâches ou dans une enceinte approuvée, à plus de 30 m des plans d'eau. Faire approuver les traitements par le personnel désigné de Parcs Canada.
27. Manipuler, installer et mettre au rebut le bois traité conformément aux [Lignes directrices de Parcs Canada sur l'utilisation, la manipulation et l'élimination du bois traité \(2009\)](#); sinon, communiquer avec l'[équipe de gestion de l'environnement](#) de Parcs Canada pour obtenir des conseils.
28. Réduire à un minimum le nombre de coupes de scie effectuées sur du bois traité sur le terrain. S'il est impossible de l'éviter, couper le bois traité à l'écart des plans d'eau et s'installer sur des bâches pour retenir les débris; éviter que les copeaux, la sciure et les autres résidus de bois traité ne pénètrent dans les plans d'eau.
29. Recueillir les débris, la sciure et tout le reste du bois traité et les jeter dans une décharge approuvée.
30. S'abstenir de faire brûler ou d'abandonner sur place du bois traité.

Espèces exotiques envahissantes

31. Veiller à ce que les chaussures, les vêtements, l'équipement et la machinerie qui entrent en contact avec le milieu terrestre ou aquatique soient exempts d'individus, de graines ou de propagules d'espèces exotiques envahissantes (c.-à-d. de toute matière susceptible de causer la propagation de l'espèce) ainsi que de pathogènes. En particulier :
 - Laver et nettoyer à la vapeur l'équipement provenant de l'extérieur de l'aire patrimoniale protégée avant l'arrivée.
 - Veiller à ce que les chaussures, les vêtements et l'équipement soient exempts d'espèces exotiques envahissantes (p. ex. graines, propagules) pendant les

- déplacements entre les milieux terrestres et aquatiques envahis et non envahis de l'aire patrimoniale protégée.
32. Veiller à ce que la terre, le gravier, le bois de construction non traité, les produits de lutte contre l'érosion et la sédimentation (p. ex. foin, paille, paillis) ou d'autres matières applicables provenant de l'extérieur de l'aire patrimoniale protégée soient issus d'une source d'approvisionnement certifiée exempte de mauvaises herbes.
 33. S'assurer que les matières organiques (p. ex. terre végétale, matériaux d'emprunt, remblai, gravier) issues du chantier de construction sont exemptes d'espèces exotiques envahissantes avant de les utiliser dans d'autres secteurs de l'aire patrimoniale protégée.
 34. Réduire au à un minimum les perturbations causées au sol et la quantité de végétation enlevée, sous réserve de considérations pratiques et des exigences du projet.
 35. Réduire à un minimum la surface de sol exposée (p. ex. recouvrir les matières stockées de bâches, planter des espèces indigènes, déposer du paillis naturel ou des couvre-sols).
 36. Stabiliser les parcelles perturbées dès que possible et les reverdir avec des plantes indigènes, de la terre et des mélanges de graines approuvés par le personnel désigné de Parcs Canada. Si la saison de croissance est trop avancée, stabiliser le terrain pour empêcher l'érosion et attendre au printemps suivant pour rétablir la végétation.
 37. Surveiller les parcelles perturbées et reverdies pendant plusieurs saisons de croissance afin de s'assurer que la végétation indigène y pousse bien et de prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Déchets

38. Conserver dans un véhicule, un bâtiment sécurisé ou des contenants à l'épreuve de la faune tous les produits susceptibles d'attirer les animaux (p. ex. produits pétroliers, aliments, contenants de boissons recyclables et déchets). Conserver les déchets alimentaires séparément des débris de construction et les éliminer quotidiennement. S'il n'est pas possible de le faire, les garder en lieu sûr jusqu'à leur enlèvement.
39. Avertir immédiatement le personnel désigné de Parcs Canada si des animaux réussissent à accéder aux produits indiqués ci-dessus.
40. Confiner et stabiliser les déchets (p. ex. rejets de dragage, déchets et matériaux de construction, végétation) au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux afin d'éviter qu'ils ne pénètrent dans un plan d'eau.
41. Retirer du chantier tous les matériaux de construction à la fin du projet (p. ex. rebuts, produits pétroliers usés, dalles de béton non utilisées).
42. Sauf indication contraire, confiner les déchets et les transporter vers un lieu d'enfouissement approuvé en dehors de l'aire patrimoniale protégée de Parcs Canada; couvrir les déchets pendant le transport.
43. S'il y a lieu, entretenir régulièrement les installations sanitaires portatives et éliminer les déchets accumulés dans une installation d'élimination appropriée. Les installations doivent avoir une capacité suffisante et être gérées de façon à éviter que des déchets ne soient rejetés dans l'environnement récepteur.

Matières dangereuses

44. Prévenir les déversements de substances dangereuses dans l'environnement, notamment de produits pétroliers et dérivés, d'antigel et de solvants.
45. Informer tout le personnel sur place des exigences en matière de production de rapports en cas de déversement de matières dangereuses; signaler immédiatement les déversements au personnel désigné de Parcs Canada.

46. Pourvoir tous les chantiers de construction de conteneurs adéquats pour le stockage temporaire et sécuritaire des déchets dangereux, lesquels doivent être séparés par catégories.
47. Veiller à ce qu'il y ait sur place en permanence une trousse d'intervention d'urgence en cas de déversement, renfermant le matériel absorbant et les bermes nécessaires pour contenir 110 % du plus important déversement possible (c.-à-d. carburant et autres liquides toxiques) pendant les travaux. Le personnel sur place doit en connaître l'emplacement et avoir reçu une formation sur son utilisation. Tout contaminant doit être récupéré à la source et éliminé conformément aux lois, aux politiques et aux règlements en vigueur.
48. Répertoire toutes les substances dangereuses ou toxiques et les manipuler conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, à la *Loi sur le transport des matières dangereuses* et au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
49. Stocker les produits pétrochimiques, les peintures et les produits chimiques à au moins 30 m des plans d'eau et les ranger en lieu sûr sous clé et sous verrou pendant la nuit dans une enceinte approuvée par Parcs Canada; accroître la largeur de la zone tampon si le niveau de risque et les conditions propres au terrain l'exigent.
50. Soumettre à une enquête tous les déchets dangereux ou les matières contaminées découverts pendant l'excavation ou la construction et en identifier la source. Les retirer et les éliminer dans une installation approuvée en dehors de l'aire patrimoniale protégée. Remettre des documents faisant état de leur élimination au personnel désigné de Parcs Canada.

Faune

51. Veiller à ce que le personnel sur place soit sensibilisé aux espèces en péril et à ce qu'il en signale immédiatement au personnel désigné de Parcs Canada toute observation fortuite.
52. Prévoir les activités de façon à éviter les étapes cruciales du cycle biologique des animaux sauvages (reproduction, nidification, mise bas, repos, alevinage, migration). Consulter le personnel désigné de Parcs Canada pour discuter de toute préoccupation locale concernant la faune.
53. Suivre les directives exposées dans le document intitulé [*Réduire les risques pour les oiseaux migrateurs*](#) d'Environnement et Changement climatique Canada, notamment en évitant d'enlever la végétation pendant le passage des oiseaux migrateurs. Consulter le personnel désigné de Parcs Canada pour savoir exactement comment éviter les effets sur les oiseaux migrateurs (p. ex. relevé des nids, zones d'exclusion pour les nids repérés, évitement de zones).
54. En cas de découverte de nids, de tanières, de dortoirs ou d'aires de mise bas, suspendre les travaux et communiquer immédiatement avec le personnel désigné de Parcs Canada pour obtenir des directives.
55. Réaliser les activités pendant la journée, en évitant les heures cruciales de recherche de nourriture (aube et crépuscule).
56. Construire et ériger des clôtures de manière à réduire le plus possible les répercussions sur les déplacements de la faune. Consulter le personnel désigné de Parcs Canada pour déterminer le type de clôtures à utiliser et l'endroit où elles doivent être installées.
57. Réduire à un minimum la période pendant laquelle des trous creusés demeurent ouverts, et les recouvrir ou les clôturer lorsqu'ils sont laissés sans surveillance afin de réduire les risques de blessures pour les animaux.
58. Ne jamais approcher ou harceler des animaux sauvages (p. ex. nourrissage, appâtage, leurres).

59. Si des animaux sont observés à l'intérieur ou à proximité du chantier, leur donner la possibilité de quitter les lieux et de s'éloigner des zones de conflit potentiel.
60. Informer immédiatement le personnel désigné de Parcs Canada de tout conflit potentiel (p. ex. comportement agressif ou intrusion persistante) ainsi que de la détresse ou de la mort d'animaux. En cas de comportement agressif ou d'intrusion persistante, suspendre les travaux et évacuer le chantier.
61. Faire en sorte que les travailleurs sur place reçoivent une formation appropriée de sensibilisation à la faune, conformément à la politique de l'unité de gestion.

Végétation

Généralités

62. Appliquer les mesures d'atténuation des effets sur la faune n^{os} 52 à 54.
63. S'il y a lieu, intégrer les lignes directrices du programme Prévenir... Un gage d'avenir à la gestion de la végétation autour de tout élément d'infrastructure; consulter l'agent local de gestion du feu ou le coordonnateur local des opérations liées au feu de Parcs Canada pour connaître les facteurs propres au terrain à prendre en considération. En règle générale :
 - Tondre la pelouse de façon régulière dans un rayon d'au moins 10 m de tout élément d'infrastructure.
 - Pour la végétation autour des éléments d'infrastructure, choisir des feuillus de préférence à des conifères.
 - Éloigner la végétation coupée et les débris ligneux morts de l'infrastructure et les soustraire à la vue des visiteurs.
 - Ébrancher les conifères et les émonder de manière à ce qu'ils fassent un maximum de 3 m de hauteur dans un rayon de 30 m de tout élément d'infrastructure.
64. Ne jamais faire brûler de la végétation dans une aire patrimoniale protégée, sauf si Parcs Canada l'autorise.
65. Pour reverdir un chantier, utiliser de la terre végétale exempte de mauvaises herbes, des plantes indigènes et un mélange de graines approuvés par le personnel désigné de Parcs Canada.

Défrichage et essouchage

66. Appliquer les mesures d'atténuation générales (n^{os} 62 à 64).
67. Protéger les arbres et les plantes qui revêtent une grande valeur écologique, patrimoniale ou culturelle; faire approuver au préalable toutes les activités d'enlèvement de la végétation par le personnel désigné de Parcs Canada et marquer au ruban les parcelles visées.
68. Conserver une zone tampon de végétation de 30 m à partir de la ligne naturelle des hautes eaux des plans d'eau et de 15 m à partir des pentes abruptes. S'il faut enlever de la végétation dans la zone tampon, procéder à un enlèvement sélectif minimal à la main pour assurer la stabilité du sol et prévenir le ruissellement. Sur les terrains en pente, accroître la largeur de la zone tampon au fur et à mesure que la pente augmente.
69. Enlever la végétation sur la parcelle la moins grande possible; les arbres ne devraient être abattus que si cela se révèle indispensable pour l'exécution du projet, pour la sécurité des visiteurs ou pour la réduction des risques d'incendie.
70. Lors de l'abattage des arbres, prendre toutes les précautions pour limiter le plus possible les dommages causés à la végétation environnante.
71. Éviter autant que possible d'abattre des arbres manifestement utilisés par la faune (p. ex. chicots avec cavités de nidification, grands arbres avec nids faits de branches); si l'abattage est inévitable, consulter le personnel désigné de Parcs Canada et obtenir son approbation.

72. Coupez les souches le plus près possible du sol. Si les travaux d'enlèvement de la végétation ont lieu dans la neige, retourner au chantier après la fonte des neiges pour couper les souches au ras du sol, au besoin.
73. Tout le bois coupé appartient à Parcs Canada; consulter le personnel désigné de Parcs Canada pour connaître les méthodes de coupe appropriées et savoir comment utiliser et éliminer le bois coupé et les autres végétaux.
74. Si des débris ligneux sont réduits en copeaux, les éparpiller en couches minces dans la forêt environnante en laissant des espaces entre les copeaux pour favoriser la croissance et le rétablissement de la végétation indigène; la dispersion des copeaux en couches épaisses pourrait inhiber la croissance et accroître le risque d'incendie.
75. Défricher progressivement s'il est possible de respecter les périodes cruciales du cycle biologique de la faune. Idéalement, ne pas couper les arbres avant que les travaux ne soient parvenus aux environs immédiats, pour le cas où il faudrait apporter des ajustements de dernière minute.
76. Récupérer les petits arbres et les replanter, s'il est approprié de le faire, ou les éliminer selon les instructions du personnel désigné de Parcs Canada.
77. Dans la mesure du possible, exécuter les travaux quand le sol est gelé ou dans des conditions (p. ex. chute de neige) limitant le tassement du sol. S'il n'est pas possible de le faire, s'efforcer d'utiliser des plateformes ou d'autres moyens appropriés pour limiter les impacts.
78. Protéger les racines des arbres jusqu'à la périphérie du feuillage pour empêcher toute perturbation ou tout dommage. Éviter de circuler ainsi que de décharger ou de stocker des matériaux au-dessus du réseau racinaire.
79. Lorsque les extrémités de l'arbre ou les souches ont été fraîchement coupées et sont visibles, frotter la zone exposée avec de la terre pour réduire l'éclat des coupes à la scie.

Entretien de la végétation

80. Appliquer les mesures d'atténuation générales (nos 62 à 65).
81. Rester autant que possible sur les parcelles perturbées existantes au moment de réaliser des activités d'entretien.
82. Consulter le personnel désigné de Parcs Canada pour déterminer les méthodes appropriées de manipulation d'arbres dangereux ou tombés qui empiètent sur les emplacements de camping et les aires de fréquentation diurne ou qui en bloquent l'accès et pour connaître les méthodes d'élimination appropriées.
83. Sauf instruction contraire du personnel désigné de Parcs Canada, laisser intactes les caractéristiques naturelles (p. ex. arbres, buissons, rochers) aussi près que possible de l'emplacement de camping ou de l'aire de fréquentation diurne.
84. Employer des techniques d'émondage réduisant à un minimum le risque de déchirer l'écorce et d'endommager l'arbre; veiller à ne retirer que le tissu de la branche et à laisser la tige ou le tronc indemne (voir l'annexe 1 – Méthode d'élagage correcte).
85. Transporter les branches coupées à 30 m de tout élément d'infrastructure pour éviter qu'elles n'engendrent un risque d'incendie. Étendre les branches en plaçant les extrémités coupées à l'écart de la vue.

Entretien de la végétation riveraine

86. Appliquer les mesures d'atténuation générales (nos 62 à 65).
87. Limiter le plus possible l'enlèvement de la végétation riveraine et ne la supprimer que si cela s'avère absolument nécessaire. Dans la mesure du possible, émonder ou écimer la végétation au lieu de l'essoucher et de la déracciner.

88. Faire en sorte que, au cours d'une année donnée, les activités d'entretien combinées (p. ex. fauchage, débroussaillage, écimage, tronçonnage) touchent au plus le tiers de toute la végétation ligneuse, comme les arbres et arbustes, se trouvant dans un rayon de 30 m de la ligne naturelle des hautes eaux.
89. Dans la mesure du possible, utiliser des routes, des bandes défrichées ou des sentiers existants afin d'éviter de perturber la végétation riveraine et de prévenir le tassement du sol.
90. Veiller à ce que le couvert végétal adjacent aux plans d'eau soit conservé, à moins qu'il ne soit considéré comme dangereux.
91. Dans la mesure du possible, modifier la végétation riveraine à la main. Si de la machinerie est requise, l'utiliser sur la terre ferme et réduire à un minimum les perturbations causées aux berges.
92. En cas de dommages, ramener les berges à leur état d'origine.
93. Au moment de modifier un arbre sur les berges d'un plan d'eau, veiller à ce que la structure et la stabilité des racines soient maintenues.
94. Éviter que la matière organique et les débris ne pénètrent dans les plans d'eau.
95. Limiter l'enlèvement de débris ligneux naturels, de roches, de sable ou d'autres matériaux des berges des plans d'eau et éviter toute perturbation sous la ligne naturelle des hautes eaux.

Lutte contre l'érosion et la sédimentation

96. Appliquer les mesures d'atténuation relatives aux espèces exotiques envahissantes, s'il y a lieu.
97. Planifier le calendrier des opérations de façon à éviter les périodes humides, venteuses et pluvieuses et les périodes de sécheresse, qui sont propices à l'érosion et à la sédimentation.
98. Mouiller les sols secs exposés pour réduire la poussière.
99. Dans les secteurs sujets à l'érosion, installer des ouvrages de lutte contre l'érosion et la sédimentation avant le début des travaux, surtout à moins de 30 m d'un plan d'eau.
100. Inspecter et entretenir régulièrement les ouvrages de lutte contre l'érosion et la sédimentation pendant toutes les phases du projet et les modifier au besoin.
101. Choisir des produits de lutte contre l'érosion et la sédimentation correspondant à la nature et à la durée du projet.
102. Utiliser des produits de lutte contre l'érosion et la sédimentation fabriqués avec des matériaux biodégradables à 100 % (p. ex. jute, sisal ou fibre de coco) dans la mesure du possible. Veiller à ce que les matériaux de soutien soient eux aussi biodégradables.
103. Éviter d'utiliser du foin ou de la paille pour la lutte contre l'érosion et la sédimentation; ces matières risquent d'attirer les animaux sauvages et pourraient contenir des espèces envahissantes; en faire approuver l'utilisation par le personnel désigné de Parcs Canada.
104. Dans la mesure du possible, utiliser des produits de lutte contre l'érosion et la sédimentation qui réduisent à un minimum les risques d'enchevêtrement pour la faune⁶.
Voici les options :
 - matelas anti-érosion sans filet fabriqués avec de la fibre de bois ou du paillis non tassé et clôtures anti-érosion non renforcées;
 - tissu lâche ne présentant aucun danger pour la faune.
105. Limiter la durée d'exposition du sol. Réaliser les activités par étapes dans la mesure du possible et remettre en état les aires perturbées dès que possible.

⁶ [Wildlife-Friendly Plastic-Free Netting in Erosion and Sediment Control Products](#) (en anglais seulement).

106. Éviter d'utiliser de l'équipement sur des pentes abruptes ou instables et sur du terrain sujet à l'érosion, comme des dunes.
107. Gérer l'écoulement de l'eau vers le chantier, s'il y a lieu de le faire pour le projet :
 - Détourner l'eau de ruissellement d'amont à l'écart des zones exposées.
 - Filtrer l'eau pompée ou détournée. Éviter de pomper de l'eau chargée de limon directement dans un plan d'eau (p. ex. pomper ou détourner l'eau vers une parcelle de verdure à 30 m du plan d'eau, vers un bassin de décantation construit ou vers un autre système de filtration).
 - Réduire le plus possible la longueur et l'angle de la pente des parcelles perturbées.
 - Couvrir de paillis, de végétation ou de perrés les sols susceptibles de s'éroder.
 - Construire des bermes filtrantes ou des dispositifs semblables dans les baissières et les fossés construits.
108. S'efforcer de conserver les nattes de gazon enlevées pour améliorer le reverdissement et la lutte contre l'érosion. Remettre en état les parcelles perturbées avec de la terre végétale.
109. Couvrir les piles de débris d'un tapis ou d'une bâche biodégradable ou y planter des graminées ou des arbustes indigènes approuvés par Parcs Canada.
110. Séparer la terre végétale. L'empiler loin des matériaux de sous-sol et des débris et à plus de 15 m des plans d'eau, des dispositifs de drainage et du haut de pentes abruptes.
111. Entreposer la terre excavée sur des bâches pour limiter les dommages à la végétation sous-jacente et la couvrir de bâches lestées si elle est laissée en place pour une période prolongée.
112. Répartir la matière organique excédentaire dans le chantier de construction ou sur d'autres parcelles sans végétation.
113. Maintenir des mesures efficaces de lutte contre la sédimentation et l'érosion jusqu'à ce que les parcelles perturbées soient entièrement reverdies.
114. Retirer les produits temporaires de lutte contre l'érosion et la sédimentation, surtout les matériaux non biodégradables, quand ils ne sont plus requis.

Sécurité publique et expérience du visiteur

115. Dans la mesure du possible, planifier le calendrier des travaux de construction de manière à ce qu'ils aient lieu en dehors de la haute saison.
116. Fermer et marquer le chantier en période active de construction, de réparation ou d'entretien. Envisager des déviations ou des itinéraires temporaires, au besoin.
117. Si la fermeture de la zone n'est pas possible, maintenir une distance sécuritaire entre le chantier et les visiteurs. Envisager le recours à des observateurs pour gérer la circulation dans le chantier ou la zone dangereuse.
118. Dans la mesure du possible, planifier les activités bruyantes de façon à réduire à un minimum les répercussions sur les visiteurs, surtout aux environs des lotissements urbains, des campings et d'autres lieux très fréquentés.
119. Marquer clairement les risques pour la sécurité non gérés (p. ex. trous creusés, tablier non sécurisé sur un pont, piles de débris) avec des clôtures, des panneaux d'avertissement, des avis de fermeture de secteur ou une combinaison de ces options.

Ressources culturelles

120. Appliquer toute mesure d'atténuation définie précédemment par un archéologue de Parcs Canada, le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine ou un autre spécialiste de la conservation (p. ex. paysages culturels ou caractéristiques du paysage qui revêtent une valeur patrimoniale) pour le chantier.

121. Éviter les sites archéologiques potentiels ou connus.
122. Éviter que les piles de matériaux n'endommagent ou n'ensevelissent des ressources culturelles connues.
123. En cas de découverte de ressources culturelles, cesser les travaux dans les environs immédiats et informer le personnel désigné de Parcs Canada.
124. Informer le superviseur du chantier de la découverte de toute ressource archéologique. En cas de découverte d'éléments tels que des vestiges de structures ou des concentrations d'artefacts, les laisser en place, en marquer l'emplacement (p. ex. avec du ruban voyant) et communiquer avec le personnel désigné de Parcs Canada pour qu'il prenne des photographies et, si possible, des mesures de profondeur. Le représentant désigné de Parcs Canada doit transmettre l'information immédiatement à la section de l'archéologie terrestre pour qu'une évaluation de l'importance puisse être réalisée avant la reprise des travaux.

2. Entretien et modification de bâtiments

Généralités

125. Mélanger le béton sur des bâches à au moins 30 m des plans d'eau. Éviter que le ciment frais, mouillé et non durci et la poussière de béton n'entrent en contact avec les plans d'eau.
126. Contenir tous les déchets associés au béton et les transporter à une installation d'élimination approuvée.
127. Récupérer les installations et les matériaux (p. ex. bancs, matériaux de construction) et s'efforcer de les réutiliser, s'il y a lieu.
128. Réduire le plus possible ou éliminer les traces de travaux dans le milieu environnant (p. ex. marques de sciage ou de hache).
129. Nettoyer régulièrement les toits et les gouttières de l'infrastructure afin de réduire les risques d'incendie.

Application de peinture, de résine de scellement ou de traitements sur des extrémités coupées

130. Quand cela est possible, traiter les produits du bois (p. ex. agents de conservation, peintures, colorants) dans un lieu approuvé avant de les transporter jusqu'au chantier. Appliquer les traitements sur place sur des bâches ou dans une enceinte approuvée, à plus de 30 m des plans d'eau. Faire approuver les traitements par le personnel désigné de Parcs Canada.
131. Se servir de bâches d'écoulement en plastique pour recueillir et contenir les gouttes, les déversements et les vapeurs de peinture.
132. Se servir de bâches pour transférer de la peinture ou d'autres produits d'étanchéité des contenants d'entreposage et de mélange vers des appareils ou des contenants d'application. S'efforcer d'utiliser des récipients de confinement secondaire ayant une capacité minimale équivalente à 110 % du volume du récipient contenant la peinture afin de réduire à un minimum le risque de déversement.
133. Nettoyer l'équipement de peinture dans un lieu approuvé par Parcs Canada; éviter que l'eau de lavage ne pénètre dans un plan d'eau.

134. Éliminer tous les déchets de peinture et de solutions peinture-solvant conformément aux lois fédérales, provinciales et municipales applicables; il est interdit d'éliminer des déchets de peinture ou de mélanges peinture-solvant sur le chantier.
135. Si la peinture est appliquée à l'aide d'un pulvérisateur, ajuster l'équipement pour réduire à un minimum la dérive de pulvérisation.
136. N'apporter au chantier que les quantités de peinture et de solvants nécessaires.

3. Entretien de ponts, de trottoirs de bois et de ponceaux

La présente partie comprend les mesures d'atténuation à appliquer pour toutes les activités ayant lieu sous la ligne naturelle des hautes eaux d'un plan d'eau non poissonneux.

137. Les présentes PEG ne s'appliquent pas aux travaux effectués sous la ligne naturelle des hautes eaux des plans d'eau poissonneux. Lors de travaux effectués à proximité de plans d'eau poissonneux ou encore à l'intérieur ou à proximité de plans d'eau alimentant directement des plans d'eau poissonneux, respecter les [périodes particulières](#)⁷ pour protéger les poissons, y compris les œufs, les alevins, les reproducteurs et les organismes dont ils se nourrissent.
138. Réduire à un minimum l'étendue et la durée des travaux dans le cours d'eau et sur les berges.
139. Effectuer les travaux en eaux vives pendant les périodes de débit faible ou de basses eaux, et non lorsque le débit est élevé en raison de précipitations locales ou d'inondations saisonnières.
140. Dans la mesure du possible, placer les structures de franchissement perpendiculairement à la berge dans les parties droites du cours d'eau. Les positionner de manière à éviter les méandres, les anastomoses, les cônes d'alluvions et toute autre caractéristique intrinsèquement instable pouvant entraîner l'érosion ou l'affouillement du lit.
141. Éviter de traverser des plans d'eau dont les berges et le lit sont escarpés et très sujets à l'érosion (p. ex. forte présence de matières organiques et de limon).
142. Ne traverser à gué un cours d'eau avec de la machinerie qu'une seule fois (c.-à-d. un aller-retour) et uniquement s'il est impossible de le franchir par un autre moyen. De plus :
 - Pour le passage à gué de l'équipement sans ouvrage de franchissement temporaire, utiliser des moyens de protection des berges et du lit du ruisseau (p. ex. chemins de branchages, tampons), s'il est probable que des ornières se forment pendant la traversée.
 - Éviter de niveler les berges pour en faciliter l'approche.
143. Limiter le plus possible l'enlèvement de débris ligneux naturels, de roches, de sable ou d'autres matériaux des berges, de la rive ou du lit de plans d'eau sous la ligne naturelle des hautes eaux. Si des matériaux doivent être retirés du plan d'eau, les mettre de côté et les replacer à leur emplacement d'origine lorsque la construction est terminée.
144. Veiller à ce que des mesures soient en place dans l'éventualité de crues inattendues pendant les travaux.
145. Lorsque des roches sont utilisées à l'intérieur ou à proximité d'un cours d'eau :
 - Utiliser des matériaux d'agrégat à gros grains propres, durables et non minéralisés de taille appropriée pour éviter qu'ils ne soient déplacés en période de crue.

⁷ <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/timing-ppe/index-fra.html>

- Ne pas recueillir de roches sous la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau.
 - Éviter d'utiliser de la roche acidogène ou de la roche qui se casse et s'effrite facilement.
 - Installer les roches de manière à respecter la pente de la berge et le profil naturel du ruisseau.
 - Éviter que les roches ne restreignent la largeur naturelle du cours d'eau.
146. Pour le retrait et l'application de revêtement de protection sur des ponts, mettre en place les mesures suivantes :
- Enlever la peinture ou le revêtement de protection de manière à empêcher la peinture, les éclats de peinture, les apprêts, les solvants ou les autres matériaux résiduels de tomber dans le cours d'eau.
 - Dans la mesure du possible, utiliser des bâches pour recueillir les débris, les déversements ou les gouttes et éviter qu'ils ne tombent dans le cours d'eau.
 - Entreposer, mélanger et transférer la peinture et le solvant sur la terre ferme, jamais sur le pont, afin d'éviter des déversements dans le cours d'eau.
 - Contenir les éclats de peinture, les abrasifs et les autres matériaux résiduels et les éliminer à un endroit approuvé. Éviter de déposer les matériaux résiduels dans les cours d'eau ou les zones riveraines.
147. Lorsque le retrait de débris est nécessaire dans les ponceaux et autour des piles et des culées des ponts, prendre les mesures suivantes :
- Retirer les matériaux avec des outils manuels dans la mesure du possible. Si de la machinerie est requise, la faire fonctionner sur la terre ferme et réduire à un minimum les dommages aux berges du cours d'eau.
 - Limiter le retrait de matériaux accumulés (p. ex. branches, souches, bois, déchets) au secteur du ponceau, au secteur directement en amont et aux secteurs absolument nécessaires pour assurer le fonctionnement du ponceau et l'écoulement de l'eau. Pour les ponts, ne retirer que les débris menaçant les piles ou les culées.
 - Retirer lentement les matériaux et les débris accumulés afin de permettre à l'eau propre de passer, d'empêcher une inondation en aval et de réduire le volume d'eau chargée de sédiments en aval.
148. Aménager les trottoirs de bois de manière à ce qu'ils soient assez élevés au-dessus de la surface du sol pour permettre aux graminées et aux arbustes indigènes de se régénérer autour et au-dessous de la structure.
149. Limiter la perturbation du sol sous les trottoirs à l'installation des pieux d'escaliers et des seuils.
150. Stabiliser la rive et les berges qui ont été perturbées par toute activité associée au projet.
151. Ramener le lit et les berges du plan d'eau à leur forme et à leur pente originales. Si la pente ne peut pas être recréée en raison de son instabilité, façonner une pente stable n'obstruant pas l'écoulement naturel de l'eau.
152. Lorsque l'ajout de perrés est requis pour renforcer ou solidifier des zones érodées ou exposées, veiller à ce que les roches soient installées de manière à respecter la pente, afin de préserver le profil naturel de la berge et du rivage.

4. Tranchées et excavation

153. Appliquer les mesures d'atténuation liées à la lutte contre l'érosion et la sédimentation, selon les besoins.
154. Drainer les trous creusés (mais ne pas acheminer l'eau directement dans un plan d'eau), les remblayer et les compacter le plus rapidement possible.

155. Pendant les périodes de dégel, compacter les matériaux de remblayage avant la remise en place de la terre végétale. Distribuer la terre végétale de façon égale sur la parcelle excavée conformément aux spécifications de Parcs Canada.
156. Pendant les périodes de gel, répartir les matériaux sur la parcelle excavée de manière à ce qu'ils se tassent lors du dégel. Si possible, retarder la remise en place de la terre végétale jusqu'à ce que les matériaux de remblayage aient dégelé, qu'ils se soient tassés et qu'ils aient séché.
157. Entreprendre le reverdissement après avoir consulté le personnel désigné de Parcs Canada lorsque les trous creusés ont été tassés et nivelés par rapport au paysage environnant.
158. Éliminer la végétation empilée selon les directives du personnel désigné de Parcs Canada.

5. Démolition

159. Avant le début des activités de démolition, faire inspecter toutes les structures par du personnel chevronné de Parcs Canada ou par du personnel approuvé par Parcs Canada afin de vérifier si elles abritent des animaux sauvages (chauve-souris au repos, nids, tanières). Éviter d'entreprendre des travaux pendant les périodes cruciales pour la faune. En cas de découverte d'animaux sauvages, cesser les travaux dans les environs immédiats et communiquer avec le personnel désigné de Parcs Canada pour obtenir des lignes de conduite.
160. Avant le début des activités de démolition, repérer l'emplacement des réseaux d'alimentation en eau, des fosses septiques, des conduites et des champs d'épuration et prendre les précautions nécessaires pour éviter de les endommager pendant l'utilisation de machinerie lourde.
161. Enlever, encapuchonner ou désaffecter les fosses septiques, les canalisations d'eau et les puits qui ne servent plus conformément aux lois fédérales ou provinciales applicables.
162. Retirer, réutiliser et recycler tous les matériaux récupérables, incombustibles et non dangereux dans la mesure du possible. Éliminer dans des installations approuvées les matériaux restants qui sont considérés comme des déchets ainsi que les débris de démolition.
163. Séparer toutes les matières dangereuses (bardeaux bitumés, bois traité à la créosote, amiante, peinture au plomb, moisissures, excréments d'animaux, peinture, produits automobiles, équipement électrique) et tous les polluants comme l'essence et les solvants trouvés sur place et les envoyer à des installations d'élimination approuvées.
164. S'abstenir de faire brûler ou d'enterrer des substances dangereuses ou toute matière (p. ex. plastique) qui pourrait être néfaste pour l'environnement.
165. En cas de découverte d'une contamination non documentée, suspendre les travaux immédiatement et communiquer avec le personnel désigné de Parcs Canada.
166. Veiller à ce que tous les puits soient fermés le plus rapidement possible conformément aux lois fédérales ou provinciales applicables et à ce qu'ils soient couverts de façon sécuritaire s'ils sont laissés sans surveillance.
167. Consulter le personnel désigné de Parcs Canada afin de déterminer si l'excavation complète et le retrait de toutes les infrastructures souterraines (p. ex. canalisations, structures de béton, fils) sont nécessaires. Remblayer tout trou creusé avec de la terre végétale propre et exempte de mauvaises herbes.
168. Éviter que les déchets issus des activités de démolition ne pénètrent dans des plans d'eau (p. ex. utiliser des bâches pour recueillir les débris). Récupérer immédiatement tout déchet qui tombe dans un plan d'eau si la sécurité des travailleurs n'est pas compromise et si le retrait peut se faire sans perturbation excessive des sédiments benthiques.
169. Couvrir et confiner les fines particules de matière au cours de leur transport.

6. Réhabilitation

170. Utiliser la terre végétale stockée qui provient du terrain pour faciliter les activités de remise en état.
171. Former la terre ameublie pour qu'elle corresponde à celle du terrain local.
172. Veiller à ce que les cicatrices visibles créées par la construction (p. ex. ornières, trous, dépressions, zones compactées) soient correctement nivelées et remblayées avec de la terre végétale, reconfigurées et recouvertes en prévision des travaux de réhabilitation.
173. Transplanter des arbustes et de petits arbres déplacés pendant les travaux d'enlèvement de la végétation et de construction, conformément aux lignes directrices du programme Prévenir... Un gage d'avenir, après avoir consulté l'agent local de gestion du feu ou le coordonnateur local des opérations liées au feu de Parcs Canada.
174. Stabiliser tout le sol exposé après l'achèvement des activités de construction ou le réensemencer dès que possible avec des plantes indigènes, de la terre, un mélange de graines et des techniques approuvés par le personnel désigné de Parcs Canada. Si la saison de croissance est trop avancée, stabiliser le terrain pour empêcher l'érosion et attendre au printemps suivant pour rétablir la végétation.
175. Remettre en état les parcelles érodées; cerner et prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre l'érosion à long terme.

7. Mesures d'atténuation supplémentaires

Il faudra probablement compléter les PEG nationales par des mesures d'atténuation supplémentaires pour veiller à ce que tous les impacts possibles soient atténués. Par exemple, il pourrait falloir prendre quelques mesures d'atténuation particulières pour protéger des ressources culturelles ou des espèces en péril, pour définir une période critique et pour fournir les coordonnées de personnes-ressources. REMARQUE : Si les mesures d'atténuation supplémentaires sont d'envergure et de portée considérables, il conviendrait de déterminer si des PEG propres à une unité de gestion seraient mieux adaptées pour remédier aux impacts ou si un autre mécanisme d'AIE devrait être choisi.

Dans ces circonstances, les PEG pertinentes doivent être indiquées dans la Liste de vérification – Exigences en matière d'AIE, avec une mention indiquant que l'application des PEG sera assortie de mesures d'atténuation supplémentaires pour satisfaire aux exigences propres à un projet ou à un chantier particulier. Toutes les mesures d'atténuation pertinentes et les précisions propres au projet doivent être intégrées aux modalités de tout permis ou document d'autorisation (p. ex. contrat) lié au projet.

Les mesures d'atténuation supplémentaires peuvent être énumérées ci-dessous :

Ouvrages de référence

Environnement Canada. *Réduire les risques pour les oiseaux migrants*. Consulté en janvier 2016.

Parcs Canada, 2014. *Basic Impact Analysis: Infrastructure and Utility Service Upgrades to Green Point Campground*. Réserve de parc national du Canada Pacific Rim

Parcs Canada, 2014. *Basic Impact Analysis: Shingle Bay Campsite Construction*. Réserve de parc national des Îles-Gulf.

Parcs Canada, 2015. *Basic Impact Analysis: Sidney Island Day Use Area Rehabilitation*. Réserve de parc national des Îles-Gulf.

Parcs Canada, 2015. *Basic Impact Analysis: Site Building Refurbishment*. Lieu historique national du Ranch-Bar U.

Parcs Canada, 2015. *Best Management Practice: Maintenance Building Installation and Demolition of Current One, Tekarra Lodge*. Parc national Jasper.

Parcs Canada, 2008. *Directive sur la conception, la construction et l'inspection des ponts routiers et des passerelles pour piétons*.

Parcs Canada, 2010. *Environmental Assessment Report for Bennett Bay House Removal*. Réserve de parc national des Îles-Gulf.

Parcs Canada. 2006. *Environmental Assessment Report for Roesland Cabin Removal and Site Restoration Ella Bay, North Pender Island*. Réserve de parc national des Îles-Gulf.

Parcs Canada. 2007. *Environmental Assessment Screening Report Form, Decommissioning of Fish Hatchery House*. Parc national et lieu historique national du Canada Kejimikujik (Nouvelle-Écosse).

Parcs Canada. 2005. *Lignes directrices pour la gestion des ressources archéologiques*.

Parcs Canada, 2009. *Lignes directrices pour l'utilisation, la manipulation et l'élimination du bois traité*.

Parcs Canada. 2010. *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada : Collaboration fédérale, provinciale et territoriale*. Deuxième édition.

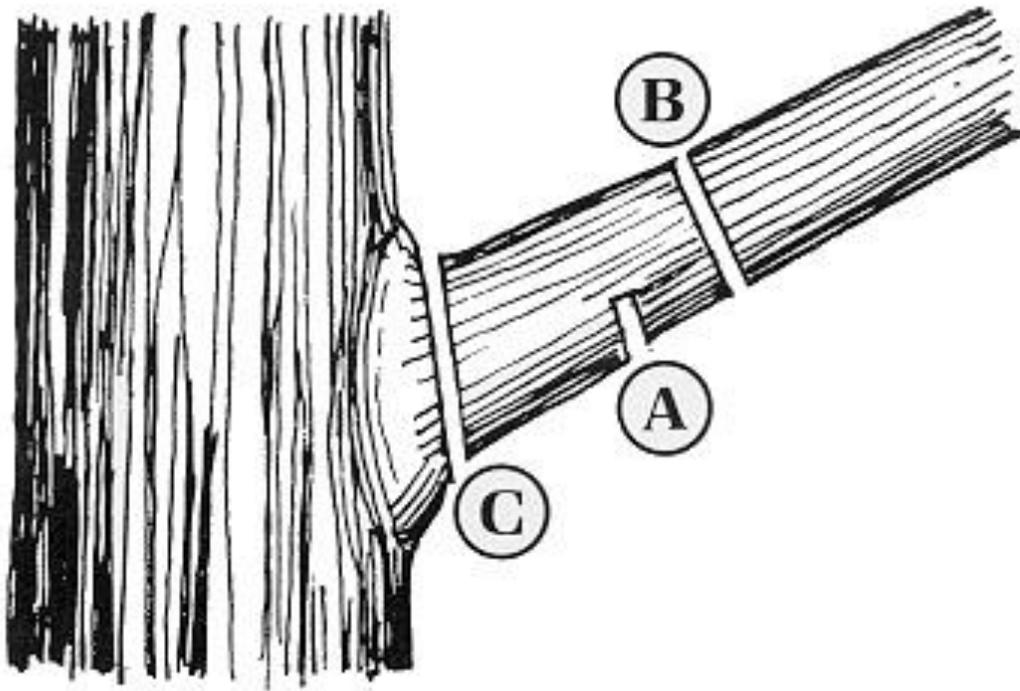
Parcs Canada. 2013. *Politique sur la gestion des ressources culturelles*.

Partners in Protection. 1999. *Firesmart, Protecting your Community from Wildfire*. ISBN 0-662-34064-7.

Pêches et Océans Canada. *Critères d'autoévaluation*. Consulté en janvier 2016.

Dernière mise à jour : Le 13 juin 2016

Annexe 1 – Méthode d'élagage correcte



Pour trouver le bon endroit où tailler une branche, chercher le collet de la branche, un renflement souvent visible qui se forme à la base d'une branche où elle s'attache à la branche principale ou au tronc de l'arbre. À la surface de la partie supérieure de la branche, il y a habituellement une arête dans l'écorce qui s'étend plus ou moins parallèlement à l'angle de la branche, le long du tronc de l'arbre. Une coupe d'élagage correcte n'endommage ni l'arête d'écorce de la branche ni le collet de la branche.

A – La première coupe est une entaille de direction peu profonde afin d'éviter que l'écorce ne se déchire.

B – La deuxième coupe retire complètement la branche.

C – La troisième coupe retire le chicot et se situe au ras du collet de la branche.